



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Objets auxquels s'appliquent les dispositions spéciales 117
et 123****Communication du Council on safe transportation of hazardous articles
(COSTHA)*****Introduction**

1. D'après COSTHA, il existe huit (8) objets dans le Tableau des marchandises dangereuses pour lesquels l'application des dispositions spéciales 117 et/ou 123 devrait être examinée et modifiée.
2. Dans le Règlement type, la disposition spéciale 117 indique que le Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime alors que la disposition spéciale 123 indique qu'il ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime ou aérienne. Ces dispositions spéciales sont utiles dans le cas d'un transport multimodal, dans lequel des marchandises peuvent être soumises à une réglementation dans un mode mais pas dans un autre.
3. Dans la Liste des marchandises dangereuses, la disposition spéciale 117 s'applique à sept (7) objets, lesquels sont donc soumis au Règlement type que lorsqu'ils sont transportés par voie maritime. Et pourtant, dans la Liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques de l'OACI, six (6) d'entre eux sont interdits au transport par voie aérienne.

* Conformément au programme de travail du Sous-comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Argumentation

4. Les sept objets auxquels s'applique la disposition spéciale 117 sont énumérés dans le tableau ci-dessous. En outre, il y est indiqué pour chacun d'eux s'ils sont autorisés au transport par voie aérienne d'après les Instructions techniques de l'OACI :

Numéro ONU	Désignation officielle de transport	Soumis à réglementation pour transport aérien ?
ONU 1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE or FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	Oui – Interdit
ONU 1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	Oui – Interdit
ONU 1856	CHIFFONS HUILEUX	Oui – Interdit
ONU 1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	Oui – Interdit
ONU 2216	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE	Oui – Interdit
ONU 3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	Oui – Interdit
ONU 3496	PILES AU NICKEL – HYDRURE MÉTALLIQUE	? – Disposition spéciale A 199 de l'OACI

5. Les six (6) premiers objets sont interdits au transport aérien. Le septième (ONU 3496) est soumis aux quelques prescriptions suivantes :

- a) Obligation d'être emballé pour éviter :
 - i) Tout court-circuit, et
 - ii) Tout déclenchement intempestif ;
- b) L'inclusion de la mention « sans restriction » et du numéro de la disposition spéciale A 199 sur la lettre de transport aérien lorsqu'il en est fait usage.

6. On peut se demander si le transport aérien du numéro ONU 3496 est effectivement réglementé. En tout état de cause, l'interdiction de transport aérien des six premiers objets du tableau, conformément aux Instructions techniques de l'OACI, indique clairement qu'ils sont réglementés.

7. COSTHA estime qu'indiquer dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type que seul le transport par voie maritime de ces objets est réglementé est trompeur voire dangereux. Il serait préférable de leur appliquer la disposition spéciale 123 plutôt que la disposition spéciale 117.

8. En outre, l'Allemagne a fait remarquer que les numéros ONU 3166 et 3171 figurent désormais dans l'ADR et le RID. Il est donc devenu inutile de leur appliquer la disposition spéciale 123.

Proposition

9. COSTHA propose donc que les dispositions spéciales 117 et 123 s'appliquent comme suit aux numéros ONU suivants :

Numéro ONU	Désignation officielle de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(6)
ONU 1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	117 <u>123</u>
ONU 1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	117 <u>123</u>
ONU 1856	CHIFFONS HUILEUX	29 117 <u>123</u>
ONU 1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	117 <u>123</u>
ONU 2216	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE	29 117 <u>123</u> 300 308
ONU 3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	123 356 388
ONU 3171	VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	123 388
ONU 3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	29 117 <u>123</u> 299